



ARRETE RELATIF A LA CAPTURE DE CHATS ERRANTS

AR16_291

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-21 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'ordonnance n°2000-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant la prolifération des chats errants sur la Commune de Fontenay-aux-Roses et le besoin d'évaluer le risque lié à ce phénomène,

Considérant la demande de l'association « Chat Trap » d'autorisation de trappage sur le territoire de la Ville,

Considérant le risque pour les animaux et les animaux domestiques,

ARRETE

Article 1^{er} : l'association « Chat Trap » bénéficie d'une autorisation de trappage strictement limitée à l'article L211-27 du Code rural. Celle-ci s'applique aux chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteurs, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune.

Cette autorisation s'étend pendant une durée de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Les chats sont accueillis dans des familles d'accueil avant d'être relâchés ou adoptés.

Article 3 : L'identification des chats sera réalisée au nom de l'association « Chat Trap » sous condition du respect par l'association des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime en cas d'animal dangereux.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « Chat Trap ».

Article 5 : L'association se soumet à une exigence de suivi de l'autorisation de trappage. Elle doit rendre des comptes à la Commune à raison d'une fois par trimestre. Elle communique ainsi à la Commune le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la Commune d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération de chats errants sur son territoire.

Article 6 : Le présent article sera affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet des Hauts de Seine,
- M. le Trésorier Municipal,
- L'Association « Chat Trap »

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 22 DEC. 2016



Le Maire,

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en Préfecture le : 22/12/2016

Publication (Affichage / Notification) le 22/12/2016 au 22/02/2017

P/ Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé